

[point de l'ordre du jour 97 – « Désarmement général et complet »]

Vers un Traité sur le Commerce des Armes : instaurant des normes communes internationales sur les importations, exportations et transferts d'armes conventionnelles

L'Assemblée générale,

Guidée par les intentions et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant son respect et son engagement vis-à-vis le droit international,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », 51/47B du 10 décembre 1996 intitulée « Rapport de la Commission sur le Désarmement », 51/45N du 10 décembre 1996 intitulée « Consolidation de la paix à travers des mesures pratiques de désarmement », 56/24 V du 24 décembre 2001 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », 60/69 en date du 8 décembre 2005 intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage », et 60/82 en date du 8 décembre 2005 intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques/conventionnelles »,

Consciente que le contrôle des armes, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels au maintien de la paix et de la sécurité internationale

Réaffirmant le droit naturel à l'autodéfense, individuelle ou collective, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations unies,

Reconnaissant le droit de tous les Etats de fabriquer, importer, exporter, transférer et conserver des armes conventionnelles afin de satisfaire à leurs besoins d'autodéfense et de sécurité, et afin de prendre part aux opérations de maintien de la paix,

Rappelant l'obligation pour tous les Etats d'observer pleinement les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant notre respect du droit international, y compris le droit humain international et humanitaire international, et la Charte des Nations Unies ,

Accueillant favorablement et encourageant toute initiative, entreprise au niveau international, régional et sous-régional entre les états, notamment celles des Nations Unies, et le rôle joué par des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à renforcer la coopération, à améliorer les échanges d'informations et la transparence, et à appliquer des mesures de confiance en matière du commerce d'armes responsable,

Reconnaissante que l'absence des normes communes internationales régissant l'importation, l'exportation et les transferts d'armes conventionnelles et un facteur contribuant considérablement au conflit, au déplacement des populations, au crime et au terrorisme; ainsi que par leur impact négatif sur la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable.

Consciente du soutien croissant, dans toutes les régions, en faveur d'un instrument légalement contraignant négocié sur un principe non-discriminatoire, transparent et multilatéral pour instaurer des normes communes internationales régissant l'import, l'export et les transferts d'armes conventionnelles,

1. Prie au Secrétaire général d'établir l'avis des Etats membres pour examiner la faisabilité, la portée et les critères préliminaires d'un instrument de portée générale et juridiquement contraignant établissant des normes communes internationales pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes conventionnelles, et de transmettre le rapport à l'Assemblée générale pour examen lors de sa 62^e session.
2. *Demande* au Secrétaire général de mettre sur pied un groupe d'experts gouvernementaux dans sur la base d'une distribution géographique équitable, dont les travaux débiteront au plus tard en 2008, informé par le rapport du Secrétaire général présenté lors de la 62^e session afin d'examiner la faisabilité, la portée et les critères préliminaires d'un instrument de portée générale et juridiquement contraignant établissant des normes communes internationales pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes conventionnelles, et de transmettre le rapport de ce groupe d'experts gouvernementaux à l'Assemblée générale pour examen lors de sa 63^e session
3. *En outre demande* au Secrétaire général de procurer toute l'assistance et tous les services dont le groupe d'experts gouvernementaux pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche ;
4. *Décide* d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session l'élément intitulé « Vers un Traité sur le Commerce des Armes : instaurant des normes communes internationales sur les importations, exportations et transferts d'armes conventionnelles »